

Travail de déontologie



Synthèse

Le secret professionnel

Définition du secret professionnel :

Il s'agit de tout élément qui tient à l'intimité d'une personne et qui est connu du confident du fait de sa profession.

Lorsque l'on parle de secret professionnel, on distingue les confidences, qui sont les secrets confiés comme tels, c'est-à-dire les faits dont la non-révélation a été demandée et les faits secrets par nature qui sont les faits concernant le consultant et dont le confident a connaissance en raison de sa profession.

Tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété dans l'exercice de la profession est donc couvert par le secret professionnel.

Pour les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose de ne pas révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret.

Qui doit respecter ce secret professionnel ?

Toutes les personnes qui reçoivent des informations, des confidences dans le cadre de leur profession. Autrement dit, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les sages-femmes, les policiers, les avocats, les enseignants, les services d'aides...

Les sanctions en cas de non-respect :

On peut être puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende variable.

Pour que la révélation d'un secret donne lieu à une sanction pénale, il faut et il suffit qu'elle soit effective et volontaire (très pratiquement, il faut donc que l'on ait parlé consciemment). Il n'y a donc pas de délit si la révélation résulte d'une imprudence, d'un oubli ou d'une légèreté.

Toutefois, il faut noter que cette absence de sanction pénale n'exclut pas que la personne qui aurait subi un dommage en raison de cette révélation puisse demander des dommages et intérêts en réparation d'une faute.

Il n'y a pas de délit non plus lorsque le praticien révèle des secrets dont il n'a pas eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

Les exceptions au secret professionnel :

- Le témoignage en justice

Appelé à témoigner en justice, le détenteur du secret par état ou par sa profession peut révéler les faits secrets, il peut aussi choisir de les taire. Il est clair que ce choix ne concerne que les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de sa profession.

Même s'il a l'intention de faire valoir le secret professionnel, il doit comparaître et est tenu de prêter serment. Ce n'est qu'après la prestation de serment et question par question qu'il invoquera ou n'invoquera pas le secret professionnel. Il ne peut pas, en effet, refuser globalement de répondre à l'ensemble des questions.

Le juge appréciera, question par question, le bien fondé du refus et parfois, cela donnera lieu à un litige et éventuellement à une condamnation pour refus de témoignage.

On peut divulguer un secret lorsqu'il y a une personne en danger ou que l'on est témoin d'un crime ou encore d'un attentat.

L'enseignant, comme tout citoyen, a l'obligation d'apporter son aide pour prévenir ou faire cesser la maltraitance sous peine de sanctions pénales. Quelle que soit sa décision en ce qui concerne l'application du secret professionnel, il est tenu d'intervenir en cas de maltraitance.

La jurisprudence énonce comme règle essentielle qui doit guider toute réflexion relative à la gestion du secret professionnel que « le secret professionnel n'est pas un but en soi, il n'est pas absolu et peut être transgressé si cela s'avère indispensable pour sauvegarder une valeur plus importante ».

Le secret professionnel partagé :

La notion de secret professionnel partagé répond à une nécessité de collaboration, de coordination et d'articulation entre les intervenants du monde scolaire.

En ce qui concerne les relations entre enseignants et membres des CPMS, on peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale.

Conditions d'application

- Aviser le maître du secret (le consultant) de ce qui va faire l'objet du partage, et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé.
- Partager les informations exclusivement avec des personnes tenues également au secret professionnel.
- Ne les partager qu'avec des personnes en charge d'une même mission.
- Limiter le partage à ce qui est strictement utile et indispensable à la bonne exécution de la mission commune dans l'intérêt exclusif du maître du secret.

Le secret professionnel : d'autres informations à retenir

- L'intervenant respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel.
- L'obligation au secret n'est pas éteinte par le simple consentement de la personne.
- L'intervenant veille au secret de la correspondance, des fichiers et des dossiers se rapportant aux personnes ainsi qu'aux conditions garantissant le caractère confidentiel des entretiens.
- Chargé d'une étude spécifique, l'intervenant ne rapportera que les faits dont il aura eu connaissance en rapport avec sa mission et non les confidences reçues, sollicitées ou non. Il s'abstiendra de transmettre ou conserver des documents et dossiers incompatibles avec sa fonction et sa formation.
- L'intervenant coopère avec d'autres collègues, chaque fois que l'intérêt de la personne l'exige et dans la mesure où le secret professionnel le permet. Le travail en équipe ne délie l'intervenant d'aucune de ses obligations envers la personne pour laquelle il intervient.
- L'attitude de l'intervenant envers ses collègues est basée sur la collaboration, la loyauté et l'entraide professionnelle dans le respect du secret professionnel.
- Lorsque l'intervenant est amené pour l'enseignement, réunion, exposé ou la recherche à utiliser les dossiers personnels ou à enregistrer ses données, il doit obtenir l'autorisation du service et veiller à ce que les personnes en cause soient non identifiables.

Situation vécue en stage

Lors de mon stage dans le spécialisé, une institutrice est arrivée un jour au matin dans la salle des professeurs en ayant l'air un peu perdue, ne sachant pas quoi faire. Quelqu'un lui a alors demandé ce qui n'allait pas et elle a expliqué la situation.

La veille au soir alors qu'elle était sur un réseau social elle est tombée sur une photo d'un ancien élève de l'école que la plupart des institutrices ont connu. Il faut savoir que sur cette photo le garçon était nu.

Elle a montré cette photo à toutes les personnes présentes dans la salle et elle a dit le prénom du garçon (pas aux stagiaires). Cet ancien élève est aussi quelqu'un que l'institutrice prend parfois chez elle la journée et aussi pour dormir car il se trouve dans un centre.

Elle a également expliqué qu'elle avait prévenu les responsables du centre pour qu'ils règlent le problème le plus vite possible. Elle a également dit qu'elle ne savait pas quoi faire, elle avait peur de le reprendre chez elle et qu'il arrive quelque chose à ses filles.

- Liens avec des éléments de déontologie

Elle n'a pas respecté le secret professionnel car elle ne devait pas montrer cette photo à ses collègues. Dans cette situation, elle ne fait pas de travail collaboratif avec celles-ci donc elle n'avait aucune raison de partager ce qu'elle avait découvert la veille. En faisant cela, elle dévoile la vie privée de la personne.

- Lien avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Article 16,1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Les réactions adéquates à avoir

Dans un premier temps, si la situation était vraiment trop lourde à garder pour l'institutrice elle aurait dû l'expliquer sans donner le nom de la personne.

De plus, elle ne devait pas montrer cette photo à toutes les personnes présentes.

Les personnes à qui elle a montré la photo n'auraient pas dû accepter de la voir.

Elle a tout de même eu une bonne réaction en prévenant les responsables du centre afin qu'ils règlent cette situation au plus vite.

Elle aurait également dû en parler directement avec la personne concernée afin de voir ce qu'il se passait et ne pas avertir toutes ses collègues.